

Septembre audit an, à ce que conformément audit Arrest du 15. Iuin dernier, il soit main- tenu & gardé en la possession & iouyssance de sa iurisdiction, & pouuoir attribué à sondit Office, & luy donner acte de ce que pour satisfaire à l'Arrest du troisiéme Septembre der- nier, il employe ce qu'il a écrit & produit au procès sur le reglement de Iuges: & qu'à faute par lesdits defendeurs de satisfaire de leur part, ils en seront purement & simplement forclos. Autre requeste dudit de Lhommeau du septiéme Mars dernier, à ce que sans auoir égard aux pieces produites par lesdits defendeurs, les fins & conclusions par luy prises au procès luy seront adiugées, & luy donner acte que pour contredits contre la production desdits defendeurs, il employe ce qu'il a écrit & produit en ladite instance avec ladite re- queste: & tout ce que par lesdites parties a esté mis & produit pardeuers le Commissaire à ce député. Oüy son rapport, & tout considéré: LE ROY EN SON CONSEIL, faisant droict sur ladite instance, & sans s'arrester aux Sentences rendües par le Lieutenant Gene- ral d'Angers, & Arrest du Parlement de Paris, du dernier May 1629. donné en consé- quence: a ordonné & ordonne, que les Iugemens rendus en ladite Cour des Monnoyes seront executez de poinct en poinct selon leur forme & teneur. Fait sadite Maieité tres- expresses inhibitions & defenses ausdits Orfeures de la ville d'Angers & tous autres, d'in- quieter à l'aduenir ledit de Lhommeau à la fonction de sondit Office, à peine de cinq cens liures d'amende, dépens, dommages & interests: & a condamné & condamne lesdits de- fendeurs és dépens de la presente instance. Fait au Conseil Priué du Roy, tenu à Paris, le 14. iour d'Auril 1631. Signé, LE TENNEUR.

*Extrait des Registres de la Cour des Monnoyes.*

VEU par la Cour la requeste à elle présentée par Isaac Constant compagnon Orfeure en la ville de Saumur, aux fins qu'il pleust à ladite Cour pour les causes & contenuës, le receuoir Maistre Orfeure en ladite ville, & à cette fin, que les Maistres & Gardes de l'Orfe- urerie d'icelle ville soient tenus de luy bailler chef-d'œuvre dudit mestier: & autres pieces attachées à ladite requeste. Conclusions du Procureur General, auquel le tout a esté com- muniqué: & oüy le rapport du Conseiller & General à ce commis. Tout considéré: LA COUR faisant droict sur ladite requeste & conclusions dudit Procureur General, a ordon- né & ordonne que ledit Constant sera receu Maistre Orfeure en ladite ville de Saumur, estant trouué suffisant & capable: & à cette fin, l'a renuoyé pardeuant le premier des Presi- dens & Conseillers Generaux de ladite Cour trouué sur les lieux, & en son absence parde- uant les Gardes d'Orfeurerie dudit Saumur, pour faire chef-d'œuvre dudit mestier, & s'il est trouué suffisant & capable, pardeuant les Gardes & Iuges Royaux de la Monnoye d'An- gers, pour prester le serment en tel cas requis & accoustumé, insculper son poinçon & bailler les cautions suiuant l'Ordonnance. A fait & fait defenses au Lieutenant General de ladite ville d'Angers, de prendre connoissance du fait de l'Orfeurerie, tant de ladite ville d'An- gers, Saumur, qu' autres villes du ressort de la Seneschaussée de ladite ville d'Angers: & aux Orfeures dudit ressort de le reconnoistre, à peine d'amende arbitraire. Fait en la Cour des Monnoyes, le 17. iour de Feurier 1629. Signé, DE LAISTRE.

Du 18.  
Sept. 1631.

*Arrest de la Cour des Monnoyes pour Iean Martin Maistre de la Mon- noye d'Amiens, contre le Fermier de la Doianne, pour transport de billon.*

LES gens tenans la Cour des Monnoyes pour le Roy nostre Sire: Veu par la Cour la re- queste à elle présentée par Iean Martin Maistre & Fermier Particulier de la Monnoye d'Amiens, narratiue, qu'il auroit eu cy-deuant aduis que le sieur de la Grange Maistre des traites foraines audit Amiens, auroit fait saisir & arrester certains balots de laine dans les- quels y auoit quatre barres ou lingots de poids d'environ deux cens marcs d'argent qu'il auoit fait confisquer au profit du Roy. C'est pourquoy le suppliant auroit incontinant fait sommer ledit la Grange par acte du 14. Aoust, d'apporter en ladite Monnoye lesdites barres & lingots pour estre conuerties en monnoye aux coings & armes du Roy, offrant en ce fai- sant d'en payer le prix audit la Grange ou autres qu'il appartiendra: ce qu'iceluy suppliant auroit encore reiteré par acte du 20. dudit mois de Novembre: lesquelles sommations ledit la Grange méprisant, les Edicts & Ordonnances, & les oppositions du suppliant, n'auroit laillé de faire proceder à la vente desdites barres & lingots d'argent en vertu des Sentences du Iuge des Ports, laquelle Sentence le Greffier refuse de deliurer à iceluy suppliant, en- semble les actes faits en execution d'icelle; & auroit iceluy la Grange employé les deniers où bon luy auroit semblé au grand preiudice d'iceluy suppliant, & de ses droicts, profits &

émolumens attribuez à sadite Ferme par les Edicts & Ordonnances: requeroit attendu que la connoissance dudit fait appartient à ladite Cour, priuatiuement à tous autres Iuges, qu'il luy pleust condamner ledit de la Grange, ensemble les pretendus adiudicataires desdites barres & lingots d'argent, d'iceux représenter, pour estre fondus & conuertis aux coings & armes du Roy, suiuant les Edicts & Ordonnances; & qu'à ce faire ils seront solidairement contrains comme depositaires de Iustice, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans preiudice d'icelles: & outre condamner ledit de la Grange ou pretendus adiudicataires en tous les dépens, dommages & interests desdits supplians; & que taxe soit faite à Jacques Mercedet Fondeur en ladite Monnoye, de son voyage & seiour par luy fait exprés en cette ville, pour donner aduis de ce que dessus, afin d'y estre pourueu, à prendre sur les choses confisquées. Lesdits actes de sommation faits audit de la Grange, de remettre lesdites barres dans ladite Monnoye, desdits iours 14. & 21. Aoust dernier. Sentence rendüe le dit iour 21. Aoust par le Iuge General des Ports en Picardie, interuenüe sur l'opposition formée à la vente desdites barres ou lingots, par Gaspard Vaugnier Commis dudit suppliant, par laquelle auoit esté ordonné, que sans auoir égard à ladite opposition il seroit procedé à la vente desdits lingots. Conclusions du Procureur General du Roy, auquel le tout a esté communiqué. Tout consideré: LA COUR ayant égard à ladite requête, a ordonné & ordonne que ledit de la Grange, les adiudicataires desdits lingots & barres d'argent, & les depositaires d'iceux seront contrains comme depositaires des biens de Iustice à la représentation & remise desdits lingots es mains dudit Martin ou de ses Commis, pour la fonction de la Maistrise de ladite Monnoye, afin d'estre conuerties en especes de monnoyes aux coings & armes du Roy, en payant par iceluy Martin ou ses Commis, la iuste valeur suiuant les Edicts & Ordonnances: A enioint & enioint au Fermier des traites foraines & à ses Commis, de faire porter dans les Monnoyes de sa Maieité plus prochaines, toutes les matieres d'or & d'argent confisquées, pour estre pareillement conuerties aux coings & armes susdits, dont leur sera payé la valeur suiuant lesdits Edicts & Ordonnances, sur peine contre les contreuens de 500 liures d'amende, dépens, dommages & interests des Fermiers desdites Monnoyes. Et quant aux dépens requis par ledit Martin, ordonné commission luy estre deliurée, adressante au premier Huissier ou Sergent, aux fins de faire appeler à sa requête en ladite Cour ceux qu'il verra bon estre. Si mandons au premier des Huissiers de ladite Cour, ou autre Huissier ou Sergent Royal sur ce requis, à la requête dudit Martin susnommé, signifier le present Arrest aux y dénommez: & au surplus faire les contraintes & donner les assignations portées par iceluy, & dont sera requis par ledit Martin, & mettre ledit Arrest à entiere & deuë execution de poinct en poinct selon sa forme & teneur: De ce faire, vous donnons pouuoir: Mandons à tous ce faisant vous obeïr. Donné à Paris en la Cour des Monnoyes sous le seel d'icelle, le dix-huictième iour de Septembre 1631. Signé, N O R L, Commis: & scellé.

*Arrest du Conseil Priuë du Roy, portant cassation de l'Arrest du Parlement de Paris, du trentième Iuin 1632. & confirmatif de celui de la Cour des Monnoyes, du vingt-cinquième May audit an, touchant la visite faite par les Commissaires de la Cour, sur les Payeurs des Rentes de l'Hostel de ville.* Du 23. Aoust 1632.

*Extrait des Registres du Conseil Priuë du Roy.*

Sur la requête présentée au Roy en son Conseil par le Procureur General de sa Maieité en la Cour des Monnoyes, tendante à ce que pour les causes y contenuës, il pleust à sadite Maieité ordonner que sans s'arrester à l'Arrest du Parlement de Paris du 30. Iuin dernier, l'Arrest de ladite Cour des Monnoyes du 25. May audit an seroit executé, avec defences audit Parlement d'empescher par cy-aprés l'execution des Arrests de la Cour des Monnoyes, & d'entreprendre sur l'autorité d'icelle; & aux Payeurs des rentes assignées sur la ville de Paris, leurs Commis & tous autres, de contreuënr ausdites Lettres de Declaration: & ce faisant, enioint aux Sieurs Prouost des Marchands, & Escheuins de sadite ville, de tenir la main à l'execution d'icelles, & des Arrests de ladite Cour des Monnoyes. Veu ladite requête, la Declaration du Roy sur le fait des monnoyes, du 13. Aoust 1631. Procès verbal du 15. May dernier, fait en l'Hostel de ville de Paris par les Conseillers Generaux de la Cour des Monnoyes, qui s'estoient transportez en iceluy, pour faire executer & obseruer ladite Declaration. Arrest de ladite Cour des Monnoyes du 25. desdits mois & an, par lequel